

# Règlement communal du 25 février 2010 relatif aux funérailles et sépultures, tel que modifié en dernier lieu le 4 juillet 2016

(...)

## Chapitre II - Règlement des cimetières

### Section 1 - Police des cimetières

**Article 7.** Les cimetières communaux sont ouverts au public de 8 heures à 16 heures.

**Article 8.** Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre public, le respect dû à la mémoire des défunts ou de nature à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- a) de pénétrer à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture;
- b) d'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée;
- c) d'endommager les plantes et les biens du cimetière;
- d) de marcher sur les accotements, de traverser les pelouses, de quitter les chemins tracés;
- e) de détruire, abattre, mutiler ou dégrader les tombaux, signes commémoratifs ou pièces sépulcrales;
- f) d'apposer des affiches, inscriptions ou écrits quelconques tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévu par le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ou par ordonnance de police;
- g) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
- h) d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques;
- i) d'apposer des épitaphes irrévérencieuses, à connotation raciste ou xénophobe, manquant de respect à l'égard des défunts ou de leur famille ou de nature à provoquer du désordre;
- j) d'entrer dans le cimetière avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien de secours ou d'un chien d'assistance et de guidance accompagnant les personnes handicapées;
- k) de causer des nuisances sonores de nature à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

**Article 9.** Les déchets de toute sorte doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet.

**Article 10.** La circulation des véhicules motorisés est interdite dans les cimetières communaux, sauf pour les véhicules suivants dans les allées carrossables :

- a) les corbillards et les véhicules communaux;
- b) les véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture, conformément à l'article 140 du présent règlement;
- c) les véhicules des personnes présentant une incapacité médicale les empêchant de se déplacer, moyennant une autorisation du service de l'Etat civil. Cette autorisation est accordée :
  - pour une période de six mois, sur production d'un certificat médical attestant de l'incapacité du demandeur de se déplacer;
  - pour une période indéterminée, sur production d'une carte d'handicapé ou d'un certificat médical attestant de l'incapacité définitive du demandeur à se déplacer.

L'accès aux cimetières communaux des véhicules visés aux points b) et c) est interdit le week-end, les jours fériés et pendant les fêtes de Toussaint, soit du 28 octobre au 2 novembre inclus.

Les autorisations délivrées sur la base du présent article n'engagent en aucune façon la

responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

**Article 11.** Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ainsi qu'aucun placement, déplacement ou réparation de monument ou signe indicatif de sépulture ne peut se faire dans les cimetières communaux sans l'autorisation écrite du service de l'Etat civil.

Les autorisations délivrées sur la base du présent article sont valables six mois à partir de leur date de délivrance.

Tout entrepreneur effectuant des travaux dûment autorisés doit présenter l'autorisation requise au préposé communal du cimetière avant d'entamer lesdits travaux.

**Article 12.** Sauf autorisation écrite du service de l'Etat civil, il est interdit dans tous les cimetières communaux, les samedis, dimanches et jours fériés légaux ainsi que du 28 octobre au 2 novembre inclus :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation et de terrassement;
- b) d'effectuer des travaux de placement et de réparation de monument, de signe indicatif de sépulture;
- c) d'effectuer des travaux de jardinage ou de nettoyage des tombes.

**Article 13.** L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ou dégradation ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

**Article 14.** Sans préjudice des poursuites pénales ou administratives éventuelles, le contrevenant à l'une des prescriptions prévues à la présente section peut être expulsé du cimetière.

**Article 15.** Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les infractions aux articles 8 à 12 du présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

(...)